RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Montbazens

Séance du 15 septembre 2025 **Délibération n° 15092025-09**	
Nombre de membres : - en exercice : 14 - présents : 12 - votants : 14 - absents excusés ayant donné procuration : 2 - absents excusés : 0	L'an deux mille vingt-cinq et le quinze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Montbazens, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MOLIERES, Maire. **Présents :** Christophe BEC, Aurore BORREDA, Axelle BOYER, Régine BROS, Francis ESPINASSE, Patrick MARTY, Jacques MOLIERES, Nathalie RAOUL, Yannick RECOULES, Michel ROUMEGOUS, Martine TOURNIE, Céline VIGUIER. **Excusés** : Francis CAZARD (pouvoir donné à J. MOLIERES), Daniel MAYANOBE (pouvoir donné à M. ROUMEGOUS). **Secrétaire de séance** : Yannick RECOULES.
Date de convocation : 11 septembre 2025 Date d'affichage : 11 septembre 2025	
Objet de la Délibération : **Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**	

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Commune ;

Considérant la délibération n°8 du 22 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune à partir du 1er janvier 2017 ;

Considérant que, depuis le 1er mars 2025, les conditions de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire ont changé ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial relative à la mise à jour du RIFSEEP pour les agents de la Commune ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Accusé de réception en préfecture
012-211201488-20250915-15092025_09-DE
Reçu le 18/09/2025

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droits publics.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique

- Adjoints techniques territoriaux.

Filière Médico-Sociale

- Adjoints Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.
Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, l'IFSE sera maintenue dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (**traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois** puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années **(attention : *pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM)*.**

Le CIA ne sera pas modulé selon les absences. Le CIA sera versé en fonction de la manière de servir et des résultats professionnels. Toutefois, en cas de congés maladie ordinaire, il sera versé dans la limite de 90% du montant attribué individuellement à chaque agent.

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant la période préparatoire au reclassement.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue durée (attention : *pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD).*

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	17 480

Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM	Groupe 1	Chef d'équipe ou ATSEM	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *La valeur professionnelle de l'agent,*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- *Son sens du service public,*
- *Sa capacité à travailler en équipe,*
- *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	**Groupe**	**Emploi (à titre indicatif)**	**Montant maximal individuel annuel IFSE en €**
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	2 380
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Chef d'équipe	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
- *L'indemnité pour travail dominical régulier,*
- *L'indemnité pour service de jour férié,*
- *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
- *La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,*
- *L'indemnité d'astreinte,*

- *L'indemnité de permanence,*
- *L'indemnité d'intervention,*
- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
- *Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois…),*
- *La prime d'intéressement à la performance collective des services,*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	**389 €**	**32,42 €**	**389 €**	**32,42 €**
Catégorie A : - Autres filières	**167 €**	**13,92 €**	**389 €**	**32,42 €**
Catégorie B	**278 €**	**23,17 €**	**278 €**	**23,17 €**
Catégorie C	**167 €**	**13,92 €**	**167 €**	**13,92 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE VALIDER** la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présentée ci-dessus à compter du 1er octobre 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des cadres d'emplois visés par la présente délibération,
- **DE PREVOIR et D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

VOTES :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié exécutoire,
Transmis en Préfecture,
Publié et notifié le 18 septembre 2025

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Yannick RECOULES

Le Maire,
Jacques MOLIERES

MAIRIE DE MONTBAZENS ★ 12 (Aveyron) ★